Date d'édition : 14/02/2023



Référentiel de Paye



200588

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (service de santé des armées)

1. Identification

Code BJ	200588
Libellé bulletin de Paie	IND.FORF.TRAV.DIM.& JF.
Code PAY	0588
Libellé	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (service de santé des armées)
Référence	200588
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	
Impacts de l'évolution juridique	Conditions d attribution Références juridiques
Documentation Pissarho	
	en_masse/200588_MINARM_SSA_IND_FORF_TRAV_DIM_&_JF_v4.pdf en_masse/200588_MINARM_SSA_IND_FORF_TRAV_DIM_&_JF_Annexe_v4.pdf
Commentaire	

2. Références juridiques

Date d'édition : 14/02/2023

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.		SANH9102723D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides- soignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés		SANH0423894A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées : - Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ; - Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;

- lechniciens paramedicaux civils du ministère de la défense (decret n° 2013-974 du 30 octobre 2013);
 Corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017);
 Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014);
 Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015);
 Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021);
 Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021).

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions un dimanche ou un jour férié à l'intérieur des bornes horaires.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

De plus, du fait de ces conditions d'attribution, l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches est incompatible avec les indemnités pour heures supplémentaires dimanches et jours fériés (ARM200104 et ARM201723), dont bénéficient les agents pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié au-delà de la durée quotidienne et des bornes horaires déterminées par leur cycle de travail.

Enfin, elle est également incompatible avec l'indemnité horaire de nuit (200176B), cette dernière étant due aux agents qui travaillent entre 21 h et 6h, quelque soit le jour de la semaine concerné.

Date d'édition : 14/02/2023

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés sur la base de huit heures de travail effectif est fixé à 44,89 EUR.

Elle est attribuée, prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure ou supérieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.
Soit : (montant forfaitaire / 8) x nombre d'heures effectuées.
Nota. Les minutes sont à prendre en compte en heure dixième.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur du point fonction publique	+Arrêté

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0588
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui